

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La déduction de factures de soins de santé prodigués pendant la minorité de l'enfant

Reusens, Florence

Published in:
Journal des Juges de Paix

Publication date:
2011

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Reusens, F 2011, 'La déduction de factures de soins de santé prodigués pendant la minorité de l'enfant: note sous Civ. Gand (17e ch.)', *Journal des Juges de Paix*, pp. 209-216.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

204 – 2011

Incapacités - incapables mineurs - administration des biens de l'enfant
- représentation légale - demande de paiement de prestations médicales au profit d'un enfant mineur entretemps devenu majeur - reddition de comptes
- obligations alimentaires - obligation d'entretien - obligation des parents de garantir leur enfant des condamnations afférentes aux frais médicaux.

[...]

II. De feiten

Gwendoline V. (geboren op 26 september 1989) is de dochter van Rudy V. en Belinda R.

Tijdens haar minderjarigheid heeft zij geneeskundige verzorging genoten bij eiseres.

De facturen voor deze verzorging bleven onbetaald.

Op 5 juni 2008 heeft eiseres Rudy V. en Belinda R. gedagvaard voor deze rechtbank.

Ondertussen is Gwendoline V. meerderjarig geworden.

Op 6 maart 2009 heeft eiseres Gwendoline V. gedagvaard in gedwongen tussenkomst.

III. De vorderingen

De vorderingen van eiseres strekken ertoe, in een bij voorraad uitvoerbaar te verklaren vonnis:

- in hoofddorde Rudy V. en Belinda R. solidair te veroordelen tot betaling van het bedrag van 4.780,24 euro, meer de vergoedende en de gerechtelijke intresten tot de dag der algehele betaling;

- subsidiair, voor zover de rechtbank van oordeel zou zijn dat de ouders niet kunnen aangesproken worden, Gwendoline V. te veroordelen tot betaling van het bedrag van 4.780,24 euro meer de vergoedende en de gerechtelijke intresten en de kosten van het geding.

In subsidiaire orde, voor zover de rechtbank zou oordelen dat de vordering van eiseres lastens de ouders ongegrond is, vordert Gwendoline V. een veroordeling tot vrijwaring lastens haar ouders uit te spreken.

IV. Beoordeling

In eerste instantie stelt zich de vraag of de ouders al dan niet op contractuele of buitencontractuele basis kunnen worden aangesproken door eiseres.

Vooreerst gaat de rechtbank na of de ouders op contractuele basis kunnen worden gehouden tot betaling van de facturen van eiseres.

Uit de voorliggende stukken blijkt dat eiseres betaling vordert van facturen die betrekking hebben op geneeskundige zorgen die verstrekt werden tijdens de minderjarigheid van Gwendoline V.

Krachtens artikel 376 BW treden de ouders tijdens de minderjarigheid van hun kinderen op als wettelijke vertegenwoordiger. Het principe van vertegenwoordiging impliceert dat de ouders verbintenissen aangaan in naam en voor rekening van de kinderen.

Ouders die als wettelijke vertegenwoordiger van hun kinderen qualitate qua rechtshandelingen stellen, handelen niet in persoonlijke naam en gaan bijgevolg geen persoonlijke contractuele verbintenissen aan.

Ouders kunnen slechts contractueel aangesproken worden als blijkt dat zij ook in eigen naam verbintenissen zijn aangegaan.

In casu blijkt uit de voorgelegde stukken niet dat Rudy V. en Belinda R. zich persoonlijk hebben verbonden. Wel integendeel, de voorgelegde facturen en ingebrekestellingen (op naam van Gwendoline V. en verstuurd naar de woonplaats van Belinda R.) bevestigen dat de verbintenissen qualitate qua werden aangegaan.

Derhalve kunnen de ouders niet op contractuele basis worden aangesproken.

Daarnaast rijst de vraag of Rudy V. en Belinda R. buitencontractueel kunnen worden aangesproken door eiseres.

In dit verband staat de rechtbank stil bij de artikelen 203, § 1 en 222 van het Burgerlijk Wetboek.

Artikel 203, § 1 BW bepaalt dat de ouders naar evenredigheid van hun middelen dienen te zorgen voor de huisvesting, het levensonderhoud, het toezicht, de opvoeding en de opleiding van hun kinderen.

De plicht tot levensonderhoud, opvoeding en opleiding rust op elke ouder, van zodra de afstamming is vastgesteld. Deze plicht is een gevolg van de afstamming, en het is hierbij niet relevant op welke wijze deze is gevestigd: binnen of buiten het huwelijk, gewone dan wel adoptieve afstammingsband.

Deze onderhoudsverplichting van ouders ten aanzien van hun kinderen heeft een persoonlijk karakter. Enkel het kind zelf kan een vordering op grond van artikel 203, § 1 BW instellen en artikel 1166 BW belet dat deze vordering door middel van een zijdelingse vordering wordt uitgeoefend door een schuldeiser van het kind.

In casu gaat eiseres nog een stap verder dan de zijdelingse vordering. Eiseres meent immers de ouders rechtstreeks te kunnen aanspreken met het oog op de betaling van de facturen die betrekking hebben op de verzorging van het kind.

In tegenstelling tot de zijdelingse vordering waarbij artikel 1166 BW in algemene termen bepaalt dat schuldeisers alle rechten en vorderingen van hun schuldenaar kunnen uitoefenen (met uitzondering van de vorderingen die aan de persoon zijn verbonden), kan een rechtstreekse vordering slechts uitgeoefend worden wanneer deze mogelijkheid uitdrukkelijk is voorzien in de wet.

In artikel 203, § 1 BW heeft de wetgever geen rechtstreekse vordering ingeschreven.

Artikel 203, § 1 BW regelt uitsluitend de verhoudingen tussen ouders en kinderen en tussen ouders onderling en verleent geen enkel recht aan derden-schuldeisers om rechtstreeks tegen de ouders een vordering in te stellen.

De rechtbank oordeelt dan ook dat eiseres in casu geen beroep kan doen op artikel 203, § 1 BW om een vordering in te stellen ten aanzien van Rudy V. en Belinda R.

Artikel 222 BW bepaalt dat iedere schuld die door een van de echtgenoten wordt aangegaan ten behoeve van de huishouding en de opvoeding van de kinderen, de andere echtgenoot hoofdelijk verbindt.

Een interessante vraag die in dit verband zou kunnen worden gesteld is of dit artikel ook geldt indien een van de echtge-

noten in naam en voor rekening van de kinderen een verbintenis aangaat.

In dit dossier dient deze vraag echter niet beantwoord te worden gelet op het feit dat Belinda R. niet gehuwd is met Rudy V.

In tegenstelling tot artikel 203, § 1 BW behoort artikel 222 BW tot het primair huwelijksstelsel. Aangezien de gevolgen van laatstgenoemd artikel verbonden worden aan het huwelijk kan er in casu geen toepassing van worden gemaakt.

Uit een uittreksel uit het bevolkingsregister blijkt immers dat Belinda R. getrouwd is met Jean-Claude R. en niet met Rudy V.

De rechtbank wijst de vordering van eiseres lastens Rudy V. en Belinda R. af als ongegrond.

Krachtens artikel 376 BW treden de ouders tijdens de minderjarigheid van hun kinderen op als wettelijke vertegenwoordiger.

Het principe van vertegenwoordiging impliceert dat de ouders verbintenissen aangaan in naam en voor rekening van de kinderen. Dit betekent dus dat de verbintenissen tot stand komen in hoofde van de wettelijk vertegenwoordigde kinderen en niet in hoofde van de ouders die hen tijdens hun minderjarigheid vertegenwoordigen.

Gwendoline V. is ondertussen meerderjarig geworden en kan dus persoonlijk worden aangesproken door eiseres.

Deze principes beletten overigens niet dat de ouders bij de meerderjarigheid van hun kind rekenschap zullen dienen te geven van de vertegenwoordiging wat aanleiding kan geven tot een vordering van het kind ten aanzien van zijn of haar ouders.

Evenmin belet het principe van de vertegenwoordiging dat het kind een vrijwaringsoverdracht kan instellen lastens zijn of haar ouders (cf. infra).

Gwendoline V. is derhalve aan eiseres in hoofdsom een bedrag ten belope van 4.547,92 euro verschuldigd.

Eiseres bewijst niet dat voorafgaand aan de facturen een overeenkomst werd gesloten waarbij in geval van wanbetaling voorzien werd in conventionele intresten vanaf de vervaldatum van de facturen.

Bijgevolg is Gwendoline V. op de hoofdsom enkel moratoire intresten aan de wettelijke intrestvoet verschuldigd vanaf de eerste ingebrekestelling, hetzij vanaf 22 mei 2007 (zie art. 1153 BW) (stuk 23 eiseres).

De belangrijkste ouderlijke verplichting voor ouders is de plicht om in te staan voor de huisvesting, het levensonderhoud, het toezicht, de opvoeding en de opleiding van hun kind (artikel 203, § 1 BW).

Zonder twijfel behoort het (doen) verstrekken van medische verzorging voor hun kinderen (en uiteraard ook de betaling ervan) tot de meest fundamentele taken en verplichtingen in hoofde van elke ouder.

De verplichting van de ouders om onderhoud, opvoeding en opleiding te verstrekken is tegenover het kind (de zogenaamde «obligatio») een verplichting in solidum: elk van de ouders is tegenover het kind gehouden tot het gehele onderhoud waarop dit aanspraak kan maken.

Deze verplichting staat los van de onderhoudsbijdrage van elk van de ouders in hun onderlinge verhouding (de zogenaamde «contributio») waarbij artikel 203, § 1 BW bepaalt dat elk van beide ouders dient tussen te komen in de kosten van onderhoud, opvoeding en

opleiding naar evenredigheid van zijn of haar middelen.

De rechtbank oordeelt dan ook dat Rudy V. en Belinda R. in solidum gehouden zijn tot vrijwaring van Gwendoline V. voor alle bedragen (hoofdsom, intresten en kosten) die zij op grond van onderhavige procedure verschuldigd is aan eiseres.

V. Rechtsplegingsvergoeding

De gerechtskosten omvatten onder meer de rechtsplegingsvergoeding, zoals bepaald in artikel 1022 van het Gerechtelijk Wetboek (art. 1018, 6° Ger.W.).

De rechtsplegingsvergoeding is een forfaitaire tegemoetkoming in de kosten en erelonen van de advocaat van de in het gelijk gestelde partij (art. 1022, eerste lid Ger.W., zoals vervangen bij art. 7 wet 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van de erelonen en de kosten verbonden aan de bijstand van een advocaat, 31 mei 2007, 29.541).

De rechtsplegingsvergoeding, zoals bepaald in artikel 1022 Ger.W., moet in principe vordering per vordering worden begroot. Dit houdt verband met het verschillende procesrisico dat aan de respectieve vorderingen kleefte. Er dient bijgevolg voor elke vordering afzonderlijk te worden bepaald welke partij te beschouwen is als de in het gelijk gestelde partij en hoeveel de verschuldigde rechtsplegingsvergoeding bedraagt (S. V o e T, "Enkele praktische knelpunten bij de toepassing van de wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van advocaten", 2007-08, 1132-1133, nr. 12).

Wat deze vordering betreft, beschouwt de rechtbank Rudy V. en Belinda R. als de in het gelijk gestelde partijen.

Gelet op het verstek van Belinda R. kan enkel Rudy V. aanspraak maken op een rechtsplegingsvergoeding.

De vordering van eiseres is een in geld waardeerbare vordering van 2.500,01 euro tot 5.000 euro. In dat geval is het basisbedrag van de rechtsplegingsvergoeding gelijk aan 650 euro (art. 2 KB 26 oktober 2007).

Wat deze vordering betreft, beschouwt de rechtbank eiseres als de in het gelijk gestelde partij.

De vordering van eiseres is een in geld waardeerbare vordering van 2.500,01 euro tot 5.000 euro. In dat geval is het basisbedrag van de rechtsplegingsvergoeding gelijk aan 650 euro (art. 2 KB 26 oktober 2007).

Wat deze vordering betreft, beschouwt de rechtbank Gwendoline V. als de in het gelijk gestelde partij.

Deze vordering is een in geld waardeerbare vordering van 5.000 euro tot 10.000 euro gelet op het feit dat Gwendoline V. vrijwaring vraagt voor hoofdsom, intresten en kosten. In dat geval is het basisbedrag van de rechtsplegingsvergoeding gelijk aan 900 euro (art. 2 KB 26 oktober 2007).

OP DEZE GRONDEN,

DE RECHTBANK,

Recht doende op tegenspraak, doch op verstek ten aanzien van Belinda R.

Met inachtneming van de artikelen 2 en volgende van de wet van 15 juni 1935 op het gebruik der talen in gerechtszaken.

Verklaart de vordering van eiseres lastens Rudy V. en Belinda R. ontvankelijk, doch wijst deze af als ongegrond.

Veroordeelt eiseres, wat deze vordering betreft, tot betaling van de kosten van

het geding die in hoofde van Rudy V. worden begroot op 650 euro rechtsplegingsvergoeding.

Verklaart de vordering van eiseres lastens Gwendoline V. ontvankelijk en in de volgende mate gegrond.

Veroordeelt Gwendoline V. om aan eiseres het bedrag van 4.547,92 euro te betalen vermeerderd met de moratoire intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 22 mei 2007 tot de dag der algehele betaling.

Veroordeelt Gwendoline V., wat deze vordering betreft, tot betaling van de kosten van het geding die in hoofde van eiseres worden begroot op 149,57 euro en 650 euro rechtsplegingsvergoeding.

Verklaart de vrijwaringsvordering van Gwendoline V. lastens Rudy V. en Belinda R. ontvankelijk en gegrond.

Zegt voor recht dat Rudy V. en Belinda R. in solidum gehouden zijn tot vrijwaring van Gwendoline V. voor alle bedragen (hoofdsom, intresten en kosten) die zij op grond van onderhavige procedure verschuldigd is aan eiseres.

Veroordeelt Rudy V. en Belinda R., wat deze vrijwaringsvordering betreft, in solidum tot betaling van de kosten van het geding die in hoofde van eiseres worden begroot op 900 euro rechtsplegingsvergoeding.

Verklaart dit vonnis uitvoerbaar bij voorraad, niettegenstaande voorziening en zonder zekerheidstelling. Zegt voor recht dat er geen redenen voorhanden zijn om het vermogen tot kantonnement uit te sluiten.

Note

La débition de factures de soins de santé prodigués pendant la minorité de l'enfant

Le jugement annoté a été prononcé dans une affaire révélant un contexte fami-

lial en apparence très particulier. Il est en effet assez interpellant de voir des parents refuser – mais peut-être la décision ne nous livre-t-elle pas l'ensemble des tenants et aboutissants du litige (1) – de prendre en charge le paiement de soins qui ont été prodigués à leur enfant pendant sa minorité – pour un montant de 4.780,24 euros! –, alors que rien ne permet de penser, à la lecture de la motivation adoptée par le tribunal, que l'existence même de ces soins et leur qualité aient été contestées de quelque manière que ce soit. L'application rigoureuse des principes juridiques par le magistrat a heureusement permis d'aboutir à une solution juste, tant au plan légal qu'au plan éthique.

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit. La fille des défendeurs, non mariés, a bénéficié de prestations médicales au cours de sa minorité. L'hôpital au sein duquel lui ont été prodigués les soins cite ses parents en paiement des factures y afférentes, alors que l'intéressée est entretemps devenue majeure. Neuf mois plus tard, cette dernière est citée en intervention forcée à l'initiative de l'hôpital. Ce dernier sollicite à titre subsidiaire la condamnation de la mineure devenue majeure qui postule quant à elle, dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à cette demande subsidiaire, que ses parents soient condamnés à la garantir des montants dont elle serait jugée redevable à l'égard de l'hôpital.

Comme le suggèrent les différentes demandes formulées, le tribunal va procéder à un raisonnement en trois temps, pour répondre à trois questions distinctes qui vont elles-mêmes aiguiller les développements qui vont suivre. Nous

(1) On notera en effet que le jugement a été prononcé par défaut à l'égard de la mère de la patiente et il n'est dès lors pas exclu que c'est elle qui s'est présentée à l'hôpital avec sa fille, le père étant peut-être quant à lui dans l'ignorance des soins prodigués à cette dernière. On pourrait aussi imaginer que l'enfant, douée d'un discernement suffisant, s'est présentée seule à la clinique aux fins de recevoir des soins, hypothèse que nous analyserons dès lors plus loin.

analyserons en outre l'hypothèse du mineur qui se présente seul auprès d'un médecin aux fins de recevoir des soins et que ce dernier estime apte à apprécier raisonnablement ses intérêts au sens de l'article 12, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

1. Les parents sont-ils redevables envers l'hôpital des factures de soins prodigués à leur enfant mineur, entre-temps devenu majeur?

Pour répondre à cette question, le tribunal va analyser les différentes bases juridiques qui permettraient de fonder la déduction d'honoraires par les parents de la patiente.

a) Il rejette d'emblée la base contractuelle estimant qu'il ne ressort aucunement des pièces produites que les parents se sont personnellement engagés envers l'hôpital. Au contraire, le tribunal estime que c'est en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fille mineure qu'ils ont agi et ont dès lors contracté en son nom et pour son compte, ce qui est du reste attesté, selon lui, par l'envoi des factures et des mises en demeure à l'enfant elle-même, au domicile de sa mère (2).

Il convient à ce sujet de relever que le «contrat médical» est régi par le droit commun des contrats, tant en ce qui concerne sa formation et son exécution, qu'au plan de la preuve (3) (4). A ce dernier égard, on considère traditionnellement que le médecin dont le patient conteste les honoraires «

(2) Il convient ici de relever que beaucoup d'établissements hospitaliers adressent leurs factures à la personne qui a reçu les soins, peu importe que cette personne soit juridiquement capable ou non. Voy. cependant J.P. Liège (3^e canton), 28 février 2002, ..., 2003, p. 1776, d'où il ressort que les factures de soins dont a bénéficié un enfant de 15 ans et la mise en demeure y afférente ont été adressées à sa mère.

(3) G. Genicot, ..., Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 56.

(4) Voy. à ce dernier égard les articles 1315 à 1369 du Code civil.

(5)

» (6), ce qui implique qu'il peut en apporter la preuve par tous moyens de droit, même si leur montant excède 375 euros. Peut constituer une présomption le fait que le patient s'est inscrit comme tel dans l'hôpital qui réclame paiement des factures de soins, avec ou sans lecture de sa carte SIS (7).

Il est dès lors aisé de démontrer, par le biais de l'enregistrement de son inscription, que le patient, en l'occurrence mineur, a directement et personnellement eu accès aux soins, de sorte que c'est dans son chef que sont nées les obligations financières y afférentes, par le biais, en principe, du mécanisme de la représentation légale. Il paraît en revanche plus difficile de prouver, en dehors d'un écrit que le médecin hospitalier aurait pris soin de faire signer par le père et/ou la mère de l'enfant, que ce(s) dernier(s) s'est (se sont) engagé(s) envers celui-ci à titre personnel. Aussi, on soulignera que, si l'on peut parfaitement concevoir que des parents contractent avec un prestataire de soins en leur nom personnel, soit parce qu'en leur qualité de titulaires de l'autorité sur la personne de leur enfant et en vertu du droit – et du devoir – d'éducation qui en découle, ils

entendent notamment exécuter leur obligation de veiller à sa santé (8), soit parce qu'ils sont tenus d'une obligation légale d'entretien et d'éducation à l'égard de leur enfant mineur (9), encore convient-il de démontrer cet engagement à titre personnel (10), ce que les circonstances telles que décrites dans le jugement annoté ne permettaient pas. En lien avec cette question, nous verrons plus loin en quoi le pas qu'une certaine jurisprudence (11), suivie dans son raisonnement par quelques auteurs (12), franchit en

- (5) P. VAN OMMESLAEGHE range quant à lui le cas des relations entre les médecins et leurs patients parmi les dérogations à l'article 1341 du Code civil admises en vertu d'usages (, t. 3, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 1694, p. 2302).
- (6) H. NYS, , Diegem, Kluwer, 1995, p. 455, n° 1165.
- (7) Sur les moyens de preuve d'une relation thérapeutique aux niveaux des hôpitaux, des médecins généralistes, des médecins spécialistes qui consultent en dehors de l'hôpital, ainsi que des pratiques de groupes ou de réseaux, voy. PLATE-FORME eHEALTH, «Note relative à la preuve électronique d'une relation thérapeutique entre un hôpital ou un médecin, d'une part, et un patient, d'autre part», n° 2, juin 2010, disponible à l'adresse https://www.ehealth.fgov.be/binaries/web-site/fr/pdf/Note_lien_therapeutique_19012010-FINAL.pdf.

- (8) N. COLLETTE-BASECQZ, S. DEMARS et M.-N. VERHAEGEN, «L'enfant mineur d'âge dans le contexte de l'activité médicale», , 1997-1998, p. 172.
- (9) N. GALLUS, «La capacité des mineurs face aux soins de santé», , Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 24, n° 28.
- (10) Comp. Bruxelles (4^e ch.), 26 juin 2000, , 2000-2001, p. 722. Dans cet arrêt, la cour adopte le raisonnement inverse lorsqu'elle précise qu'«

». Dès lors, partant du principe que se sont les parents qui se sont engagés envers la clinique, la cour approuve la décision du premier juge qui, constatant que la dette d'honoraires existait non pas dans le chef de l'enfant, mais dans le chef de ses parents, a déclaré non fondée la demande de la clinique dirigée contre ce patient mineur, entretemps devenu majeur.

- (11) Civ. Bruxelles, 26 juin 1992, , 1995, p. 137: «

- (c'est l'auteur de la note qui souligne).
- (12) D. BLOEM, «Le mineur et son dossier médical», , Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007, p. 60. Cet auteur nous semble en effet conclure un peu rapidement que les débiteurs réels des frais et honoraires engendrés par les soins de santé prestés pour des enfants mi-

condamnant des parents au paiement de soins médicaux à la demande de leurs prestataires en se fondant sur l'article 203 du Code civil, ne nous semble pas tout à fait exact sur le plan juridique, en ce que cette jurisprudence ne tient pas compte de ce que l'obligation d'entretien est une obligation des parents à l'égard de l'enfant, et non à l'égard des tiers.

b) Dans le domaine qualifié par le tribunal d'extracontractuel, deux autres bases légales ont également été examinées: les articles 203 et 222 du Code civil, concernant respectivement l'obligation d'entretien et d'éducation des parents à l'égard de leur enfant mineur ou majeur en cours de formation et la solidarité des dettes contractées par un époux pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants.

L'application de l'article 222 du Code civil a pu être écartée rapidement par le tribunal puisque les parents de la patiente n'étaient pas mariés. Nous ne nous étendrons dès lors pas sur cette question, sauf à préciser qu'il n'est pas certain que si les parents de la patiente avaient été mariés (13), l'hôpital aurait, au regard

des circonstances décrites plus haut, valablement pu se prévaloir de l'article 222 du Code civil dont l'objectif originnaire, lors de son insertion par la loi du 14 juillet 1976, n'était pas de garantir aux créanciers un recouvrement plus facile, par le biais de la solidarité instaurée, de toute dette contractée à leur égard, mais bien d'instaurer «

» (14). Compte tenu de cette et bien que l'article 222 du Code civil vise expressément les dettes contractées pour l'éducation des enfants, on admettra en effet avec quelque difficulté que cet article puisse s'appliquer à des dettes dont il n'est pas prouvé que le ou les parents les ont contractées à titre personnel (15). C'est du reste précisément la question que le tribunal se pose lorsqu'il signale qu'une question intéressante qui pourrait se poser en la matière serait de savoir si l'article 222 peut être appliqué lorsqu'un des époux contracte, en sa qualité de représentant légal, une

neurs sont leurs parents. Dans le même sens, K. JOLITON, «Les mineurs et les soins de santé», *ibid.*, n° 225, 2003, p. 22: «

». Voy. également N. GAILLUS, «La capacité des mineurs face aux soins de santé»,

, Bruxelles, Bruylant, 2007, n° 28, pp. 24-25, qui semble adhérer au raisonnement adopté par le tribunal dans la décision précitée (note n° 11) et ne pas s'accorder avec ceux qui soutiennent que les parents n'interviendraient pas en vertu d'une obligation personnelle mais bien en qualité de représentants légaux agissant, conformément à l'article 376 du Code civil, au nom et pour le compte de leur enfant.

(13) A noter que le tribunal constate que la mère de la patiente est mariée avec une tierce personne, ce qui aurait pu rendre cette dernière débiteur solidaire des honoraires afférents aux soins prodigués à l'enfant qui n'est pas le sien, pour autant bien entendu que les conditions d'application de l'article 222 du Code civil soient réunies, notamment la condition en vertu de laquelle l'enfant doit faire partie du ménage des époux.

(14) F. TAINMONT, «Les dettes de ménage: actualités jurisprudentielles»,

, Actes de la 6^e journée d'études juridiques Jean Renauld, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 3-4: cet auteur poursuit en précisant que «

conséquence fin». Voy. également E. DE WILDE D'ESTMAEL, «Les dettes de soins de santé engagées par un époux marié sous le régime légal, à la lumière d'un deuxième arrêt de la Cour de cassation», note sous Cass., 15 octobre 1999, *ibid.*, 2000, p. 20, n° 9.

(15) Comp. Y.-H. LELIEU, «Le ménage apparent des époux séparés», note sous Cass. (1^{re} ch.), 15 octobre 1999, *ibid.*, 2001, n° 4, p. 80. Cet auteur, qui se réfère à une décision de la Cour du travail de Liège (28 septembre 1993, *ibid.*, 1994, p. 466) admettant, sur la base de l'article 222 du Code civil, la condamnation solidaire d'époux au remboursement d'allocations familiales indûment payées ayant intégré le patrimoine commun, précise que le terme «contractée» ne doit pas s'entendre restrictivement pour permettre l'application de l'article 222 à des dettes résultant d'obligations légales.

obligation au nom et pour le compte des enfants.

Quant à l'article 203, § 1^{er} du Code civil, le tribunal précise que l'obligation d'entretien des parents envers leur enfant mineur a un caractère personnel, de sorte que seul l'enfant peut introduire une demande sur cette base. Il souligne que l'article 1166 du Code civil empêche qu'une telle action puisse être exercée par le créancier de l'enfant au moyen de l'action oblique puisque celle-ci ne peut être envisagée aux fins d'exercer des droits et actions exclusivement (16) attachés à la personne du débiteur. Il est en effet admis que le caractère personnel de la créance d'aliments exclut l'exercice d'une action oblique par les créanciers du créancier alimentaire, qui ne peuvent dès lors les réclamer à sa place (17) (18). Le tribunal considère du reste que l'établissement hospitalier va même plus loin que l'action oblique dans sa démarche puisqu'il postule en définitive de pouvoir s'adresser directement aux parents en vue du paiement des factures qui ont un lien avec les soins de l'enfant et précise qu'à la différence de l'action

oblique (19), l'action directe (20) ne peut être exercée que dans les seuls cas où cette possibilité est expressément prévue par la loi (21). Or, le législateur n'a rien prévu de tel dans les articles 203, § 1^{er} (22) et 203 du Code civil qui règlent respectivement et exclusivement les rapports entre les parents et les enfants et les rapports des parents entre eux et ne confèrent aucun droit à des tiers-créanciers d'introduire une action directement contre les parents (23).

Au regard des développements qui précèdent, nous ne pouvons qu'adhérer à la position du tribunal, qui implique que l'hôpital se voit débouté de la demande qu'il formulait à l'encontre des parents de la patiente mineure, entretemps devenue majeure.

2. *L'enfant majeur est-il redevable des factures afférentes à des soins qui lui ont été prodigués au cours de sa minorité?*

Dès l'instant où il apparaît que c'est en leur qualité de représentants légaux que le ou les parent(s) de la patiente mineure

(16) Selon une doctrine constante, les « »

dont question à l'article 1166 du Code civil, sont de deux sortes: d'une part, les actions extrapatrimoniales relatives à l'état des personnes et, d'autre part, les actions patrimoniales où l'intérêt moral l'emporte nettement sur l'intérêt pécuniaire (P. Wéry, , vol. 1, Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 853, p. 727). Voy. également P. Van Ommeslaeghe, , n° 1523, p. 2109.

(17) N. Gallus, , Bruxelles, Larcier, 2006, p. 134, n° 44; H. De Page, , t. II, Les personnes, vol. II, 4^e éd. complétée et mise à jour par J.-P. Masson, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 503.

(18) Pour des exemples jurisprudentiels d'un refus d'application de l'article 1166 du Code civil dans la matière des obligations alimentaires, voy. Bruxelles, 9 mars 2005, , 2008, p. 68; Civ. Mons (ch. temp.), 13 mars 2001, , 2001, p. 1353 et note J. Sacef; Civ. Gent (17^e ch.), 18 octobre 2007, , 2008-2009, p. 1522; , 2010, p. 422 (somm.).

(19) Sur la distinction entre l'action directe et l'action oblique, voy. P. Van Ommeslaeghe, , t. 1^{er}, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 486, pp. 722-723 qui précise notamment qu'à la différence de ce qui se produit dans l'action directe, l'action oblique suppose que le créancier agisse au nom et pour le compte du débiteur et non à son profit personnel.

(20) Voy. P. Wéry, , n° 884, p. 745: «

».

(21) Pour un exemple issu du Code civil, voy. l'article 1798 (action directe des sous-traitants contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée).

(22) À noter que c'est erronément que le tribunal précise que l'article 203, § 1^{er}, du Code civil règle les relations des parents entre eux alors que cette question est réglée dans l'article 203 .

(23) Dans le même sens, voy. J.P. Liège (3^e canton), 28 février 2002, , 2003, p. 1776.

ont agi, il convient de conclure que les obligations découlant du contrat médical sont nées dans le chef de celle-ci. C'est donc elle qui, par une application rigoureuse des principes juridiques applicables à la matière, est redevable du montant des factures réclamées et qui, dès après sa majorité, doit être personnellement citée en vue du paiement de celles-ci (24).

3. *L'enfant dispose-t-il d'un recours à l'égard de ses parents pour le paiement de soins prodigués au cours de sa minorité?*

Le tribunal souligne toutefois qu'à la majorité de l'enfant, les parents doivent lui rendre compte de leur représentation au cours de sa minorité, ce qui peut donner lieu à une action de l'enfant à leur encontre. Cette action a, dans l'espèce annotée, pris la forme d'une demande de la patiente de voir ses parents condamnés à la garantir des sommes auxquelles elle serait elle-même condamnée envers l'hôpital pour les soins qui lui ont été dispensés alors qu'elle était mineure. C'est dès lors précisément à ce stade du raisonnement qu'il peut être fait état de l'obligation d'éducation et d'entretien prévue à l'article 203 du Code civil, puisqu'il s'agit bel et bien ici d'une demande formulée par la personne en faveur de laquelle cette obligation a été instituée. Estimant que cette obligation d'entretien est, à l'égard de l'enfant, une obligation (25), le tribunal

précise que chaque parent est tenu envers elle de la totalité du montant qu'elle peut revendiquer et condamne dès lors les deux parents à la garantir de l'ensemble des montants – principal, intérêts et frais – dont elle a été jugée redevable à l'égard de l'hôpital.

4. *Quid de la déduction de factures de soins prodigués à un enfant mineur estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts?*

Les développements qui précèdent partent du postulat que la bénéficiaire des soins dispensés auprès l'hôpital ne s'y était pas présentée seule, mais avec un de ses parents au moins, considéré comme ayant exclusivement agi en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur.

On peut aussi se poser la question de savoir qui est redevable des honoraires afférents à des soins sollicités par un mineur seul, considéré comme apte à apprécier raisonnablement ses intérêts, au sens de l'article 12, § 2, de la loi du 22 août 2002 sur les droits du patient.

L'article 12 de la loi sur les droits du patient, après avoir affirmé le principe de l'exercice de ces droits par les parents

(24) Elle peut bien entendu être citée dès avant sa majorité et sera dans ce cas représentée par ses père et mère, en leur qualité d'administrateurs légaux. Voy. à cet égard Antwerpen, 22 juin 1998, *...*, 1999, p. 280; dans la mesure où le jugement condamnant au paiement des frais d'hospitalisation d'un enfant mineur a été signifié à ses parents en leur nom propre mais également en leur qualité d'administrateurs légaux de cet enfant, une nouvelle signification à ce dernier, entretemps devenu majeur, n'est pas nécessaire en vue de la poursuite à son encontre de l'exécution du jugement.

(25) Sur les discussions doctrinales relatives à la qualification – *...*, conjointe ou solidaire – de cette obligation d'entretien découlant de

l'article 203 du Code civil, voy. N. Collette-Bassecqz, S. DeMars et M.-N. Verhaegen, *...*, p. 181; H. De PaGe, *...*, n° 1007, pp. 963-964; N. Gallus, *...*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 164, n° 91; J.-L. Renchon, «L'obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants et la détermination des modalités de son exécution dans le contexte d'une procédure de divorce par consentement mutuel», *...*, 1982, pp. 171 à 175; J. Sosson, «La coparentalité et l'entretien de l'enfant», in *...*

..., Actes du 4^e colloque de l'Association Famille & Droit qui s'est déroulé à Bruxelles les 9 et 10 février 1996, Diegem, Kluwer, 1997, pp. 266 à 274. Voy. également J.P. Soignies-Le Roelux, 14 mars 2003, *...*, 2004, p. 410, ainsi que le commentaire qu'en fait J.-C. Brouwers in *...*

..., Bruxelles, Larcier, 2006, n° 678, pp. 849-850.

exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur et le tempérament que constitue l'association de ce patient mineur à l'exercice de ses droits suivant son âge et sa maturité, dispose ensuite qu'ils peuvent toutefois être exercés de manière autonome par celui-ci s'il peut être estimé apte (26) à apprécier raisonnablement ses intérêts (27).

Cette autonomie reconnue au mineur doué d'un discernement suffisant pour la question médicale envisagée, implique la reconnaissance d'une «majorité médicale» (28) dans son chef, lui permettant d'exercer seul ses droits (29). Néanmoins, il convient de relever que le mineur dont le médecin considère

qu'il peut exercer ses droits de manière autonome dans le domaine médical, n'en reste pas moins incapable en ce qui concerne les aspects patrimoniaux du contrat médical (30).

Ce constat ne nous fera pas dire pour autant qu'à l'égard du médecin, ce sont les parents du patient mineur qui, exception faite de l'hypothèse où le mineur souhaiterait voir préserver le secret médical au sujet des soins prodigués, sont redevables des honoraires. En effet, si le mineur s'est présenté seul à la consultation médicale, on cherchera en vain dans l'absence d'intervention de son ou ses parent(s) quelque signe d'engagement contractuel de sa (leur) part, en quelque qualité que ce soit. Or, pour rappel, l'obligation d'éducation et d'entretien des parents, qui fonde, selon une doctrine largement majoritaire (31), l'obligation pour eux de prendre en charge les frais occasionnés par des soins médicaux, prodigués à leur enfant mineur jugé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts et revêtant un caractère nécessaire (32), est une obligation à caractère personnel, dont seul le mineur peut se prévaloir. C'est donc bien à notre sens dans le chef de ce dernier que pourraient naître les obligations financières décou-

(26) Cette appréciation appartient au seul praticien qui, en vue d'une éventuelle contestation ultérieure et s'il est prudent, prendra soin de décrire dans son dossier les éléments sur lesquels il s'est basé. Voy. à cet égard M.-N. Verhaegen, «La représentation du patient mineur ou incapable», in *...*, Kluwer, 2003, p. 135, qui précise que «

».

(27) Pour Y.-H. Ieleu («La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient», *...*, 2003, p. 657, n° 50), l'importance ou le caractère vital de l'acte médical envisagé interviendront dans l'appréciation de cette aptitude par le praticien professionnel.

(28) Voy. à cet égard, M.-N. Verhaegen, *...*, p. 134, qui parle de «majorité médicale consacrée». Dans le même sens, voy. P. Henry et B. De Coqueau, «A propos du consentement libre et éclairé du patient», in *...*, CUP, n° 5/2005, vol. 79, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 180. Ces auteurs distinguent très clairement cette situation de celle du mineur qui, aux termes de l'article 12, § 2, première phrase de la loi, est associé à l'exercice de ses droits. Ils précisent que pour ce dernier, il n'existe pas de véritable dérogation au principe suivant lequel le consentement revient à ses représentants légaux, notamment en cas de divergence de vue avec ceux-ci, tandis qu'il ne pourrait pas être passé outre le «

».

(29) Voy. M.-N. Verhaegen, *...*, pp. 135-136. Dans le même sens, Y.-H. Ieleu, «La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient», *...*, 2003, p. 657, n° 50.

(30) Y.-H. Ieleu, *...*, p. 657, n° 50.

(31) D. Bloem, *...*, p. 60; N. Collette-Bascqz, S. DeMars et M.-N. Verhaegen, *...*, p. 181; N. Galus, «La capacité des mineurs face aux soins de santé», *...*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 26, n° 30; G. Genicot, *...*, pp. 200-201; Y.-H. Ieleu et S. Delval, «Autorité parentale et actes médicaux», *...*, n° 214, 2002, p. 31, n° 26; A. Notte, «Mineurs et droits personnels», *...*, 2010, n° 12, pp. 36-37; T. Vansweevelt, «Persoonlijkheidsrechten van minderjarigen en grenzen van het ouderlijk gezag: de toestemming van de minderjarige in een medische behandeling», *...*, 1988, p. 911.

(32) Voy. à cet égard N. Collette-Bascqz, S. DeMars et M.-N. Verhaegen, *...*, p. 181: «

».

lant de prestations médicales dont il a pu bénéficier sans être représenté, en raison de son degré de maturité (33). Nous estimons dès lors qu'il n'y a à ce stade pas matière à opérer de distinction selon que les soins prodigués étaient «nécessaires» ou non, cette appréciation ne devant intervenir que dans un second temps, dans les seules hypothèses où le patient lui-même sollicite auprès de ses parents le payement ou le remboursement de ces soins, sur pied de l'article 203 du Code civil, ou postule sur cette même base, comme dans l'espèce annotée, la condamnation de ceux-ci à le garantir des sommes dont il est jugé redevable à l'égard du prestataire de soins.

En revanche, dès lors que le patient mineur – mais «majeur médical» – reste incapable aux plans patrimonial et financier, il convient d'appliquer à sa situation les règles qui forment le droit commun en matière d'incapacité et en particulier l'article 1305 du Code civil qui prévoit la possibilité d'une rescision de certains contrats (34) pour cause de lésion ... Ainsi, s'il s'avère que le contrat médical est lésionnaire (35) dans le chef du mineur, parce que, par exemple, les honoraires qui lui sont réclamés, bien que justifiés, sont hors de proportion par rapport à ses ressources financières, le médecin n'aura

aucune possibilité de voir ses prestations un jour honorées. En l'absence de lésion, les conséquences financières du contrat médical produiront leur plein effet et le patient mineur qui souhaiterait ne pas devoir supporter personnellement la charge des honoraires payés ou qui lui sont réclamés, n'aura d'autre choix, comme précisé au paragraphe précédent, que de se retourner contre ses parents en invoquant l'article 203 du Code civil.

Si on peut admettre que la solution ainsi dégagée est financièrement très inconfortable pour le médecin amené à faire face à une demande de soins formulée par un patient mineur qu'il estime apte à apprécier raisonnablement ses intérêts, il faut souligner qu'elle a au moins le mérite de mettre ce médecin tout à fait à l'aise au plan du respect de son secret professionnel puisqu'il n'a, de notre point de vue, aucune raison de solliciter payement de ses honoraires auprès des parents et dès lors de lever le voile sur l'intervention sollicitée par leur enfant.

Florence Reusens,

Assistante au Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine de l'UCL

(33) J.P. Wavre (2^e canton), 20 octobre 2009, 2011, n° 3-4, pp. 185-193.

(34) Il s'agit des actes juridiques qui, s'ils sont accomplis par les père et/ou mère en leur qualité de représentants légaux, ne nécessitent pas l'autorisation préalable du juge de paix par application des articles 378 et 410 combinés du Code civil. Voy. à ce sujet: J. Sossion, «L'administration légale par les père et mère», in

, Bruxelles, De

Boeck & Larcier, 2005, n° 17, pp. 27 à 28.

(35) On parle ici de lésion subjective ou fonctionnelle, de sorte qu'à côté de la lésion intrinsèque (liée à l'acte concerné), le juge pourra tenir compte des circonstances liées à la situation personnelle du mineur. Les critères d'appréciation les plus souvent évoqués sont: l'âge du mineur, sa situation de fortune au regard de l'engagement souscrit, l'utilité de la dépense ou les conditions désavantageuses dans lesquelles elle a été engagée, ...